



29 avril 2003

Plate-forme du « Forum Asile et Migrations »

La Plate-forme « **Forum Asile et Migrations** » a été créée à l'automne 2002 par une vingtaine d'organisations qui avaient été actives au sein du « Mouvement national pour la Régularisation des Sans-Papiers et des Réfugiés ». L'opération de régularisation lancée en janvier 2000 a été globalement positive, grâce surtout à l'engagement des membres des commissions, en particulier des représentants d'associations qui ont su imposer une jurisprudence sagement généreuse.

Mais tous les problèmes n'ont pas été résolus pour autant. La réforme promise en 1999 de la procédure d'asile a été complètement abandonnée. Les pratiques administratives sont souvent peu adaptées aux réalités, peu transparentes, marquées par la suspicion à l'égard des personnes, entachées d'arbitraire ou en tout cas peu compréhensibles. L'opinion publique et politique autour des thèmes de l'asile et des migrations continue à se détériorer, ce qui conduit à une politique toujours plus restrictive.

Pour remédier à cette situation d'enlisement, les initiateurs de la plate-forme ont voulu élaborer un ensemble de propositions en matière d'asile et d'immigration dont voici la synthèse.

- **Agir sur les causes des migrations.**

L'action sur les causes des migrations dans les pays d'origine apparaît de plus en plus comme un pilier indispensable d'une politique d'asile et de migration efficace et cohérente.

Les causes des migrations étant des phénomènes complexes et multifactoriels, le F.A.M. estime nécessaire de mettre en place une politique de recherche active et de concertation, au niveau national comme au niveau européen, afin de permettre la mise en place rapide d'actions et de projets dans les pays d'origine. Les domaines dans lesquels ces actions doivent s'exercer sont les suivants : la représentation politique, la satisfaction des besoins vitaux, les droits humains et

la démocratie, la prévention des conflits, l'économie, la coopération au développement, l'environnement, la culture et l'information.

Chaque personne humaine devrait pouvoir vivre dans la dignité dans son pays. On ne peut cependant considérer la politique d'aide au développement comme une alternative aux migrations permettant de fermer les frontières, pas plus qu'on ne peut conditionner l'aide au contrôle des migrations. Travailler sur les causes des migrations ne doit pas faire oublier la légitimité de la migration quelles qu'en soient les causes.

- **Réformer la loi du 15.12.80 pour mieux accueillir et protéger.**

Il faut donc définir une politique d'accueil, d'asile et d'immigration qui prenne en compte de façon socialement justifiée et conforme aux droits humains, la diversité et la dimension mondiale des migrations d'aujourd'hui. On ne peut faire abstraction de la mobilité des personnes, des effets d'une mondialisation marquée par des logiques de guerre, de violences et d'accroissements des inégalités.

1. C'est la raison pour laquelle le F.A.M. propose de préciser, dans la loi, les critères objectifs permettant d'accorder des **statuts d'accueil pour raisons humanitaires** (victimes de la traite des êtres humains, enfants mineurs non accompagnés, procédure trop longue, maladie grave, impossibilité de retour, attaches durables, situations de détresse), des **statuts d'immigration de durée illimitée** (travail, regroupement familial, cohabitation, liens sociaux déterminants avec la Belgique), des **statuts d'immigration temporaire** (étudiants, stagiaires, travail temporaire), des **statuts d'asile** (convention de Genève, protection subsidiaire) et le **statut d'apatride**.

- a) En matière d'asile, la Convention de Genève de 1951 doit être interprétée de la manière la plus large possible. La crainte fondée de persécution sur base du sexe ou de l'orientation sexuelle doit être considérée explicitement comme ressortissant au champ d'application de la Convention.

Les demandeurs d'asile qui ne relèvent pas de la Convention de Genève et qui ont pourtant besoin d'une protection internationale doivent pouvoir obtenir un statut de protection subsidiaire avec des droits identiques à ceux des « réfugiés Genève »

Ce statut est octroyé pour une durée garantie de trois ans. Après trois ans, un permis de résidence à durée indéterminée est octroyé. Dans le cas où un retrait du statut serait envisagé, un avis du UNHCR est nécessairement demandé.

Il faut une simplification de la procédure et l'abandon de toutes sortes de notions (recevabilité, procédure accélérée, demande

frauduleuse, pays tiers sûr, etc.) qui, sous prétexte d'efficacité, encombrent aujourd'hui la législation et alourdissent la pratique.

- b) En matière de statuts d'accueil pour raisons humanitaires, les personnes qui ont besoin d'un accueil de courte durée doivent pouvoir recevoir une véritable autorisation de séjour au lieu de la prorogation de l'ordre de quitter le territoire. Un séjour de plus de trois mois doit être accordé avec un certificat d'inscription dans le registre des étrangers (carte blanche).

La décision sur les critères «attaches durables», «situation de détresse » et « maladie grave » doit être prise par un département spécifique au sein de l'administration et se baser sur les principes généraux du droit de la défense (interview, aide juridique, clarté, motivation). Si après un délai de 6 mois une décision n'intervient pas, le demandeur doit être inscrit provisoirement dans le registre des étrangers avec une attestation d'immatriculation.

- c) En matière de regroupement familial, le F.A.M. revendique en particulier l'égalité dans le cadre de la réunification familiale. Puisque le droit de vivre en famille est un droit fondamental (CEDH, art. 8 et 12), les mêmes droits à constituer une famille, à vivre en famille et à être rejoint par elle devrait être reconnus à tout résident, quelle que soit sa nationalité, le type de lien familial ou ses conditions de ressources.

- d) Indépendamment du statut auquel pourrait prétendre une personne, il convient aussi de définir les droits élémentaires dont doit bénéficier toute personne en séjour illégal en Belgique.

La mise en œuvre d'une nouvelle politique d'accueil, d'asile et d'immigration devra nécessairement s'accompagner de **mesures transitoires** permettant à toutes les personnes impliquées depuis trois ans dans une procédure « précaire », (procédure d'asile, procédure art. 9, alinéa 3, procédure de regroupement familial dans le cas d'une demande de révision) d'être immédiatement inscrites dans le registre des étrangers avec un droit de séjour de durée illimitée.

2. Contre toute décision prise dans le cadre de la loi des étrangers, un **recours effectif et juridictionnel** doit être possible auprès d'un tribunal administratif spécialisé. Ce tribunal doit avoir les compétences de juger au fond les recours dans la procédure d'asile et pour l'obtention des statuts d'immigration et d'accueil.

Seul l'existence d'un tel tribunal permettrait au Conseil d'Etat de se limiter à son rôle de cassation administrative dans les décisions concernant le séjour des étrangers.

3. Le F.A.M. demande **la suppression des Centres fermés en les remplaçant par des alternatives à l'enfermement.**

Ces alternatives sont la mise en place d'une autre politique d'asile, d'une part, et d'immigration, d'autre part, conformément aux propositions

formulées afin que les décisions en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers correspondent aux réalités migratoires actuelles. La consécration légale de la priorité donnée au retour volontaire et l'ouverture de possibilités de ré-émigration pour tous les migrants qui souhaitent y faire appel.

Le F.A.M. exige l'abandon immédiat des mesures de coercition qui sont le plus en contradiction avec les droits humains : la détention des demandeurs d'asile, des mineurs et de leurs familles et les conditions de l'éloignement forcé.

4. **Lutter contre les discriminations** ancrées dans la loi du 15.12.80, notamment :

- Abrogation de la double peine (bannissement qui vise à expulser l'étranger délinquant vers son pays dit « d'origine » après la peine de prison) et garantie inconditionnelle au retour en Belgique pour des personnes qui disposent ou ont disposé d'un permis de résidence à durée illimitée.
- Abrogation de la pénalisation de la présence illégale sur le territoire (articles 75 et 76 de la loi du 15.12.80)
- Suppression des visas de court séjour en procédant par étapes.
Dans un premier temps, toute décision de refus de visa fera l'objet d'une motivation et sera susceptible d'un recours effectif.

Pour accompagner la réforme de la loi du 15.12.80, il faut entre autres réactiver le Conseil Consultatif des étrangers prévu par l'article 31 de cette loi et prendre des dispositions pour que des informations fiables et claires soient dispensées par les administrations et des organismes spécialisés et indépendants. Le droit des étrangers relève des droits fondamentaux des personnes.

Par cet ensemble de mesures, le F.A.M. entend promouvoir une véritable alternative à la politique actuelle qui, bien qu'ayant pallié certaines insuffisances des politiques antérieures, n'a pas développé une approche globale et cohérente capable d'affronter les défis présents et à venir.